

Québec, 2 avril 2021

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Destinataires : Responsables des organismes communautaires et ceux des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EÉSAD) de la région de la Capitale-Nationale

Expéditeur : Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Objet : **IMPORTANT** - Nouvelles recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec et incidence sur le port du masque médical de qualité au sein des organismes communautaires et des EÉSAD

Madame,
Monsieur,

Des variants du virus SRAS-CoV-2, responsable de la COVID-19, circulent présentement au Québec (principalement la souche anglaise). Selon les connaissances actuelles, certains de ces variants sont, entre autres, plus contagieux que la souche originale.

Afin de ralentir la transmission du virus au sein de la population l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a recommandé de nouvelles mesures de protection plus strictes qui doivent être portées à l'attention des organismes communautaires et des EÉSAD.

1. Nouveaux critères d'évaluation de risque pour les personnes ayant eu un contact étroit avec un cas de COVID-19

À partir de maintenant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, le port bilatéral du masque médical (masque porté **par le cas de COVID-19 ET le contact du cas**) est requis pour que le risque de transmission du virus puisse être considéré comme faible¹ lors d'une interaction à moins de 2 mètres.

Ainsi, **les usagers d'organismes communautaires devraient maintenant porter un masque médical de qualité²** (comme le font déjà les travailleurs et les bénévoles) **s'il est absolument nécessaire pour eux d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne**. Ceci pourrait éviter l'isolement de la personne ayant eu un contact étroit avec une personne atteinte de la COVID-19. Compte tenu de cette nouvelle recommandation, il pourrait être avisé pour les organismes communautaires et les EÉSAD, d'offrir un masque médical de qualité aux usagers concernés.

Toutefois, le respect de la distanciation physique de 2 mètres demeure la mesure qui devrait absolument être privilégiée au sein des organismes communautaires. Lorsque cette distanciation physique est respectée, les usagers peuvent se conformer aux [consignes habituelles sur le port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics intérieurs](#) sans avoir à porter de masque médical de qualité.

¹ À noter que l'évaluation individuelle du risque va au-delà du simple port du masque médical et considère aussi plusieurs autres critères (ex. : port adéquat du masque, durée de l'exposition au cas, distance, environnement, activités pratiquées, période de contagiosité, etc.) ce qui peut mener à une évaluation du risque différente (ex. : modéré ou élevé) selon la situation.

² Le masque médical doit répondre aux critères de conformité de la norme F2100 **niveau 2** de l'American Society of Testing and Materials (ASTM) pour les travailleurs et bénévoles. Le **niveau 1** de l'ASTM F2100 est suffisant pour les usagers.

2. Nouvelle recommandation sur le port d'un masque médical de qualité pour les travailleurs en milieu intérieur

Même lorsque la distanciation minimale de 2 mètres est respectée ou qu'il y a présence de barrières physiques, l'INSPQ recommande dorénavant **le port du masque médical en tout temps pour les travailleurs** (ce qui inclut les bénévoles) qui œuvrent en milieu intérieur.

Cette recommandation ne s'applique pas aux travailleurs œuvrant seuls dans une pièce fermée (ex. : un bureau avec porte fermée), bien que ceux-ci doivent mettre le masque médical dès qu'une personne entre dans la pièce.

Au moment des repas, le masque doit être retiré seulement avant de débiter la prise de nourriture et remis immédiatement après. La distanciation physique d'au moins 2 mètres doit être respectée en tout temps.

Rappels importants

- Le port du masque ou du couvre-visage pour les usagers demeure obligatoire dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts (ex. : aires communes, ascenseurs, salle d'attente, corridors, etc.) conformément au décret ministériel toujours en vigueur (décret 810-2020).
- Les consignes sur le port de la protection oculaire ne sont pas modifiées pour les travailleurs et bénévoles : l'ajout d'une protection oculaire adéquate est nécessaire si l'intervention s'effectue à moins de 2 mètres de l'usager (peu importe si celui-ci porte ou non un masque médical).
- Continuer à minimiser le nombre de contacts et maintenir la distance physique minimale de 2 mètres entre les personnes demeurent les [mesures les plus efficaces](#) pour augmenter la protection et réduire les risques de transmission.
- Le port d'un équipement de protection individuelle (ex. : masque médical et protection oculaire) ne remplace pas les mesures de base en prévention. C'est la combinaison des mesures de prévention qui permet de limiter la transmission du virus. **À tous les paliers d'alerte**, ces autres mesures doivent aussi être en place pour assurer un lieu de travail sécuritaire comme [le triage des personnes symptomatiques ou visées par des consignes d'isolement](#), [l'hygiène des mains](#), [l'étiquette respiratoire](#), le [nettoyage et désinfection](#), la [ventilation et l'aération des lieux](#), etc.

Selon l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances sur le virus et ses variants, nous vous transmettrons éventuellement d'autres informations et indications. Nous vous invitons donc à regarder vos courriels régulièrement.

Pour plus d'information sur l'équipement de protection individuelle requis chez les travailleurs et les bénévoles, consultez :

- La [section Équipement de protection individuelle pour les travailleurs et bénévoles](#) du site Web de la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale.
- Le document [ÉPI – Recommandations pour les travailleurs et bénévoles des organismes communautaires et des ÉÉSAD de la région de la Capitale-Nationale](#) (version mise à jour - 2 avril 2021).

Pour de l'information plus générale aux organismes communautaires en contexte de pandémie de COVID-19, consultez le site www.ciuSSSCN.ca/milieuxcommunautaires.

Pour toute question, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :
dsp.covid19.communautaire.ciuSSSCN@SSSS.gouv.qc.ca

Nous vous remercions de l'attention portée à cette communication.

Équipe Prévention et protection des maladies infectieuses
Équipe Cellule COVID-19 *Milieus communautaires - populations vulnérables*
Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale